

DÉCISION N°03-2023

**FIXANT LE REPRÉSENTANT DU COMITÉ RÉGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE
ARCACHON AQUITAINE SIÉGEANT AU COMITÉ DE BASSIN
DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ET AU SEIN DE SES COMMISSIONS**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Vu le règlement intérieur du Comité de Bassin Adour-Garonne 2021-2026 adopté par le Comité de Bassin en application du code de l'environnement le 26 janvier 2021 et modifié le 5 septembre 2021 puis le 30 novembre 2021 ;

Considérant le règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine du 16 septembre 2014 et notamment son article 15,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 26 avril 2023, décide :

Article 1

Le représentant du CRCAA au sein du Comité de Bassin de l'Agence de l'eau Adour-Garonne et de ses commissions est désigné comme tel :

REPRÉSENTANT DU CRCAA

DANIEL LAFON

Article 2

La présente décision sera envoyée au Comité national de la conchyliculture afin d'être transmise à l'Agence de l'eau Adour-Garonne pour faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 26 avril 2023

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

